

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**  
347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

**Rapport public****Date de publication du rapport :** 29 juillet 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1537-0005**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Ville d'Ottawa**Foyer de soins de longue durée et ville :** Centre d'accueil Champlain, Vanier**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 22 au 25, et les 28 et 29 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00150179 – ayant trait à une plainte relative au refus d'octroyer un lit.
- Le registre n° 00150403/IC n° M511-000025-25 – ayant trait à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente.
- Le registre n° 00151266/IC n° M511-000028-25 - ayant trait à une chute occasionnant une blessure.
- Le registre n° 00152101/IC n° M511-000029-25 - ayant trait à une chute occasionnant une blessure.
- Le registre n° 00152868/IC n° M511-000032-25 - ayant trait à une chute occasionnant une blessure.

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et gestion des chutes  
Admission, absences et mise en congé

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### **AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

#### **Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fournis à une personne résidente comme le précisait le programme. Plus précisément, lorsque le personnel n'a pas changé de position la personne résidente toutes les heures et documenté les faits dans la feuille de soins relative au changement de position comme l'indiquait son programme de soins.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA), une infirmière ou un infirmier autorisé (IA) et la

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

ou le responsable des soins.

## **AVIS ÉCRIT : Documentation**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de la disposition 6 (9) 1 de la LRSLD (2021).**

Programme de soins

Paragraphe 6 (9). Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins prévus dans le programme de soins fût documentée. Plus précisément, en juillet 2025, une personne résidente a subi une chute. Un membre du personnel a effectué des tournées horaires conformément au programme de soins, mais il n'a pas documenté les faits dans la feuille de soins de la personne résidente.

Source : Dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec une infirmière ou un infirmier autorisé (IA) et avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP).

## **AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)**

Autorisation d'admission à un foyer

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 51 (7). Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021) en refusant l'admission d'une personne résidente au foyer en se fondant sur des motifs qui ne sont pas autorisés dans les dispositions législatives. Plus précisément, en alléguant que le foyer n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de la personne auteure de la demande concernant ses comportements et sa consommation d'alcool.

Sources : Demande d'admission, lettre de refus du foyer, entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.